



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté préfectoral DAAF du 28 mai 2018
portant organisation de la direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 5 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) » ;
- Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de renforcer la capacité d'intervention de l'État dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en étendant le ressort territorial de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe à ces deux territoires.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le ressort territorial de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe est étendu aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

La DAAF exerce en Guadeloupe, sous l'autorité du préfet, les missions à caractère régional et départemental prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 susvisé.

Sous l'autorité du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou par délégation sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'État, elle est chargée d'exercer ces mêmes missions sur ces deux territoires, dans le respect de la répartition des compétences entre l'État et chacune des deux collectivités.

Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les missions prévues à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé en matière d'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, de gestion des personnels et des établissements qui y concourent, d'enseignement supérieur agricole et d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

Article 2 - La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est constituée des services suivants :

- la direction ;
- le secrétariat général ;
- le service de l'alimentation (SALIM) ;
- le service de l'économie agricole (SEA) ;
- le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers (STARF) ;
- le service de la formation et du développement (SFD) ;
- le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information (SISE-MSI) ;
- le poste frontalier de Guadeloupe du service à compétence nationale dénommé « service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) » ;
- l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est l'implantation permanente de la DAAF à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en vue d'y mettre en œuvre, au plus près de ces territoires, l'ensemble des politiques publiques sectorielles portées par la direction de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est localisée à Saint-Martin.

Les services peuvent comprendre des pôles et des unités. Le pôle rassemble plusieurs unités ayant des activités en synergie.

Article 3 – La direction

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est assisté d'un directeur adjoint.

Outre l'activité de pilotage et de coordination des services, la direction a en charge les missions de contrôle de gestion et de communication.

Article 4 - Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de la gestion des ressources humaines et de la mise en œuvre des processus associés, des procédures de recrutement et de formation, de la gestion du temps de travail. Il organise le dialogue social. Il veille au respect des règles déontologiques. Il est garant de l'application de la réglementation dans la commande publique et la comptabilité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il organise et veille au bon fonctionnement des différentes implantations géographiques de la DAAF (gestion de l'immobilier, des véhicules de service et des autres moyens logistiques) et pilote le budget de fonctionnement.

Il comporte deux unités :

- l'unité achats et logistiques ;
- l'unité ressources humaines, formation et accueil.

Article 5 - Le service de l'alimentation

Le service de l'alimentation est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation dans les différents domaines prévus au point 2° de l'article 2 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 à l'exception des mesures de contrôle des importations extracommunautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L251-12 du code rural et de la pêche maritime.

Il assure le secrétariat de la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments, du comité régional de l'alimentation et du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Il comporte deux pôles :

- le pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement qui est composé de deux unités :
 - l'unité santé et protection des végétaux
 - l'unité santé et protection des animaux
- le pôle sécurité sanitaire des aliments

Article 6 - Le service de l'économie agricole

Le service de l'économie agricole est chargé des missions d'instruction des aides aux filières

de production et de l'animation de ces filières, de la gestion des aides conjoncturelles (aléas climatiques ou naturels), du suivi des déclarations de surface et de la coordination de l'instruction déléguée du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) en lien avec le conseil régional.

Il assure le secrétariat du comité d'orientation stratégique et de développement agricole.

Il comporte trois unités :

- l'unité pilotage et gouvernance ;
- l'unité filières canne-à-sucre et banane ;
- l'unité filières élevages, fruits et légumes.

Article 7 - Le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers est chargé de la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture durable, d'instruction des aides surfaciques, de foncier, d'installation des jeunes agriculteurs, de politique forestière.

Il assure le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission régionale de la forêt et du bois et de la commission consultative des baux ruraux.

Il comporte deux unités :

- l'unité foncier et installation
- l'unité agro-environnement et forêt ;

Article 8 - Le service de la formation et du développement

Le service de la formation et du développement est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des missions prévues à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé en matière d'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, de gestion des personnels et des établissements qui y concourent ainsi que celles relevant de l'enseignement supérieur agricole présent en Guadeloupe.

Il assure le secrétariat de la commission régionale de l'enseignement agricole.

Article 9 - Le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information

Le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information (SISE-MSI) assure l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques et géographiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

Il intègre la mission des systèmes d'information qui organise et veille au bon fonctionnement des différentes implantations de la DAAF en matière d'informatique, de réseau et de téléphonie.

Article 10 - Le poste frontalier de Guadeloupe du service à compétence nationale d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Le poste frontalier de Guadeloupe est chargé des contrôles sanitaires et phytosanitaires à

l'importation en Guadeloupe des produits d'origine animale, des animaux vivants, des aliments pour animaux d'origine non animale et des végétaux et des produits végétaux provenant de pays tiers, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de poste est placé, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité fonctionnelle directe du chef du SIVEP. Les agents du poste frontalier du SIVEP sont placés, pour l'exercice de ces missions, sous l'autorité directe du chef de poste.

Article 11 - L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est la projection de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Saint-Martin.

Service territorial de proximité, elle contribue, sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à la mise en œuvre des compétences de la DAAF en complémentarité et de façon intégrée avec les services présents en Guadeloupe de façon à concilier la proximité géographique et une capacité d'intervention rapide et efficace vis-à-vis du préfet délégué avec la sécurité juridique et l'expertise requise compte tenu de la technicité et du niveau de spécialisation plus ou moins importants des différents domaines d'intervention. Elle est le lien entre les services et la direction de la DAAF présents en Guadeloupe et le préfet délégué.

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dispose d'une délégation de signature lui permettant d'intervenir avec la responsabilité et la réactivité nécessaires sur Saint-Barthélemy et Saint-Martin. A cette fin, il peut subdéléguer tout ou partie de cette délégation au chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 MAI 2018

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.